

BARRIL
c/
LEMONNIER

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

17eme chambre

N° d'affaire : 9510902476 Jugement du : 28 novembre 1995

n° : 5

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de BARRIL Paul, remise le 20 AVRIL 1995 .

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : LEMONNIER
Prénoms : Dominique
Né le : 02 juin 1956 Age : 39 ans
A : BAGNERES DE LUCHON (31)
Fils de : filiation ignorée
Domicile : Route Quartz
74320 SEVRIER
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant

Représenté par Me POUZELGUES, avocat, qui a déposé des conclusions visées par Madame le Président et le Greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

Nom : BARRIL
Prénom(s) : Paul
Domicile : CZ MTRE CLAMAGIRAND H 2 Rue des
Dardanelles
75017 PARIS 17E__ARRONDISSEMENT

Assisté de Me CLAMAGIRAND, avocat.

**FIXATION DE DOMMAGES-INTERETS (article 91 DU CODE DE
PROCEDURE PENALE)**

EN PRESENCE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

LE TRIBUNAL

Par acte du 20 avril 1995, Monsieur Paul BARRIL a fait citer devant le Tribunal Correctionnel à l'audience du 17 mai suivant, Monsieur Dominique LEMONNIER, sur le fondement de l'article 91 du Code de Procédure Pénale, pour voir juger qu'en procédant, le 25 juillet 1994, à un dépôt de plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de tentative d'extorsion de fonds, celui-ci a engagé sa responsabilité à son égard.

A l'audience du 17 mai 1995, le Tribunal a, dans l'attente de la communication du dossier d'origine, renvoyé l'affaire au 29 mai suivant, date pour laquelle une nouvelle citation a été délivrée le 18 mai 1995, puis, à la demande de la défense, a ordonné deux nouveaux renvois contradictoires au 12 septembre et au 31 octobre suivants.

A cette dernière date, les débats se sont ouverts, en audience publique en l'absence de demande de la partie civile tendant à voir évoquer l'affaire en chambre du conseil, en présence de Monsieur BARRIL, assisté par son Conseil, Monsieur LEMONNIER, absent, étant représenté par son Avocat.

Après avoir recueilli les explications de Monsieur BARRIL, le Tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, son Conseil, qui a développé les termes de son exploit introductif d'instance, le Ministère Public en ses réquisitions, et l'Avocat de la défense, qui a plaidé le débouté de la partie civile et a formé une demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 10 000 F de dommages-intérêts et de 15 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code Pénal.

A l'issue des débats, les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462 al.2 du Code de Procédure Pénale, que le jugement serait rendu le 28 novembre 1995.

* * * * *
* * *
*

Il résulte de la procédure et des débats que Monsieur Dominique LEMONNIER, signataire, au nom de la Société DYL-INVEST immatriculée au registre des Sociétés des Iles Turques et Caïques, d'un contrat de vente d'armes conclu le 3 mai 1993 avec les Ministères de la Défense et des Finances du RWANDA pour une somme de plus de 12 millions de dollars US (D18, pièce n°2), lequel aurait donné lieu au versement, par ce pays, d'un acompte de 35 %, déposait

plainte avec constitution de partie civile le 28 juillet 1994 contre X pour tentative d'extorsion de fonds, aux termes d'un courrier émanant de son Avocat, daté du 25 juillet 1995 : celui-ci mettait en cause Monsieur Paul BARRIL qui, "se prétendant investi d'un mandat de la République du RWANDA, harcèle M. LEMONNIER téléphoniquement depuis le 25 mai 1994, le menaçant des pires sévices s'il ne restituait pas au mandataire la somme de 1 647 864 Dollars américains"; or, la plainte soutenait que Monsieur BARRIL ne pouvait se prévaloir d'aucun mandat d'un représentant accrédité de la République du RWANDA, depuis la mise en place, à KIGALI, le 19 juillet 1994, d'un gouvernement de fait issu de la victoire du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) et ne pouvait davantage réclamer des fonds à Monsieur LEMONNIER à titre personnel tout en étant informé de l'existence de la Société DYL-INVEST (D1).

Le 27 octobre 1994, Monsieur BARRIL était entendu en qualité de témoin : il indiquait avoir été mandaté par le gouvernement du RWANDA pour parvenir à un règlement amiable avec Monsieur LEMONNIER quant aux sommes restant dues sur le contrat litigieux; il admettait ainsi avoir téléphoné à deux ou trois reprises à Monsieur LEMONNIER, mais contestait la réalité des menaces alléguées par celui-ci, expliquant qu'il l'avait simplement menacé "de l'application du code pénal et du code de procédure pénale français en sachant qu'il avait agi contre les intérêts diplomatiques de notre pays" (D25) ; il produisait enfin une procuration signée à son profit le 20 mai 1994 par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Rwandaise (D22 et D20).

Sur réquisitions conformes du 27 décembre 1994 (D29), le Juge d'Instruction rendait, le 18 janvier 1995, une ordonnance de non-lieu précisant que "le délit de tentative d'extorsion de fonds n'apparaît pas suffisamment caractérisé" (D30).

SUR LE CARACTERE TEMERAIRE DE LA DENONCIATION

Monsieur LEMONNIER conteste la témérité de la dénonciation, en arguant du caractère menaçant et assidu des appels téléphoniques de Monsieur BARRIL et de l'absence de pouvoir valable habilitant celui-ci à lui réclamer de l'argent, d'autant qu'il avait reçu, à quelques jours d'intervalle, les 15 et 23 juillet 1994, deux lettres distinctes, l'une émanant de Maître CLAMAGIRAND, Avocat, l'autre de Monsieur BARRIL, se prétendant tous deux investis d'un mandat des autorités rwandaises pour réclamer la somme de 1 647 864 dollars.

Motifs du Tribunal

L'article 91 du Code de Procédure Pénale dispose que "Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue ... la personne mise en examen ou tout autre personne visée dans la plainte ... peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant."

En l'espèce, il est satisfait aux exigences posées par ce texte, étant précisé que la plainte de Monsieur LEMONNIER, bien que déposée contre X, visait nominativement Monsieur BARRIL auquel le corps du texte impute le comportement délictueux dénoncé.

Il reste donc à rechercher si Monsieur LEMONNIER a commis, dans cette affaire, une faute génératrice d'un préjudice pour Monsieur BARRIL, étant précisé :

- que la définition de cette faute est celle de l'article 1382 du Code Civil et est donc caractérisée par une plainte déposée abusivement, que ce soit de mauvaise foi ou simplement avec imprudence, cette dernière notion n'étant toutefois pas à interpréter trop largement puisque la jurisprudence ne retient pas l'imprudence en cas de "juste cause d'erreur" commise par le plaignant ;

- que l'existence de cette faute doit être appréciée au moment même de la dénonciation.

Or, à supposer que, lors de son dépôt de plainte le 28 juillet 1994, Monsieur LEMONNIER n'ait pu obtenir, de Monsieur BARRIL, la justification de son mandat, pour l'obtention duquel il n'a d'ailleurs curieusement délivré une sommation interpellative que postérieurement le 19 août 1994 (D16), ou si même il entendait en contester la validité compte tenu des changements de régime et donc de responsables politiques intervenu au RWANDA depuis la délivrance de ce mandat le 20 mai 1994, celui-ci ne pouvait affirmer, comme il l'a fait, avoir été "harcelé" téléphoniquement et avoir été "menacé des pires sévices", sur la nature desquels il ne s'est d'ailleurs pas expliqué, que ce soit dans sa plainte ou lors de son audition par le Juge d'Instruction (D14).

En effet, face aux contestations réitérées de Monsieur BARRIL, il n'a été apporté sur ce dernier point aucun élément justificatif, tant du nombre important que de la teneur des conversations téléphoniques reprochées (D14). Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la défense, le courrier recommandé adressé par

Monsieur BARRIL à Monsieur LEMONNIER le 13 juillet 1994 (D5) était plutôt de nature à établir le caractère "officiel" de la démarche effectuée par celui-ci et la correspondance émanant de Maître CLAMAGIRAND, Avocate chargée des intérêts de la République du RWANDA, le 15 juillet 1994 (D4), ne pouvait suffire à remettre en cause la réalité du mandat allégué par Monsieur BARRIL au sujet duquel il était en outre facile d'interroger ce Conseil.

Dans de telles circonstances, le courrier recommandé adressé par l'Avocat de Monsieur LEMONNIER à Monsieur BARRIL le 30 mai 1994 (D3) pour le mettre en garde sur les conséquences de ses revendications téléphoniques jugées trop insistantes, constituait une riposte tout à fait suffisante.

C'est donc d'une manière légère et fautive que Monsieur LEMONNIER a cru devoir saisir le Juge d'Instruction de telles doléances.

SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BARRIL

Monsieur BARRIL sollicite :

- le paiement d'une somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts;
- celle de 15 000 F en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;
- la publication, aux frais de Monsieur LEMONNIER, du jugement à intervenir dans le journal "LIBERATION".

En réponse, Monsieur LEMONNIER conteste l'existence de tout préjudice, en l'absence de mise en examen de Monsieur BARRIL.

Motifs du Tribunal

Compte tenu du caractère très symbolique du préjudice subi par Monsieur BARRIL qui, dans l'affaire incriminée, a simplement été entendu comme témoin le 27 octobre 1994 (D25), sans avoir jamais été mis en examen, le désagrément inhérent à cette perte de temps sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 1 F à titre de dommages-intérêts.

Par ailleurs, il n'est pas opportun d'ordonner la publication de la présente décision dans un quelconque journal et il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur BARRIL les frais irrépétibles de l'instance.

Succombant à l'instance, Monsieur LEMONNIER sera débouté de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles.

* * * * *
* * *
*

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 91 du Code de Procédure Pénale ;

Déclare téméraire la plainte avec constitution de partie civile déposée devant le Doyen des Juges d'Instruction de PARIS le 28 juillet 1995 par Monsieur Dominique LEMONNIER du chef de tentative d'extorsion de fonds visant Monsieur Paul BARRIL ;

En conséquence, condamne Monsieur Dominique LEMONNIER à payer à Monsieur Paul BARRIL la somme de 1 F (un franc) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur Paul BARRIL de sa demande de publication de la présente décision et de celle formée à titre de participation aux frais irrépétibles de l'instance ;

Déboute Monsieur Dominique LEMONNIER de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;